

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Lambert à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 5 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 15 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80118

A.M., 2023

Arrêté 0052-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

Vu que le conseil de la Paroisse de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 23-06-77 le dimanche 4 juin 2023 pour une période de cinq jours;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Senneterre a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 9 juin 2023, par la résolution numéro 23-06-94, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80116

A.M., 2023

Arrêté 0048-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Chibougamau

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Chibougamau et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que la mairesse de la Ville de Chibougamau, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le mardi 6 juin 2023, à 19 h 40, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Chibougamau a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 7 juin 2023, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 12 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Chibougamau à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 6 juin 2023, à 19 h 40, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 12 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80115

A.M., 2023

Arrêté 0057-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Chibougamau

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Chibougamau et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que la mairesse de la Ville de Chibougamau, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Ville, le mardi 6 juin 2023, à 19 h 40, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 7 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Chibougamau a renouvelé de nouveau la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 17 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 12 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Chibougamau à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 6 juin 2023, à 19 h 40, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 17 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80109